



ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION À ÊTRE TENUE **LE MARDI 26 FÉVRIER 2019, À 18 H**

ORDRE DU JOUR

PROJET DE RÉSOLUTION CA19 210018

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le premier projet de résolution afin de permettre la construction d'un bâtiment de 3 étages et de 3 logements, situé aux 703 à 707, rue Gordon - Lot 6 267 053. (1185291016)

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au terrain formé du lot 6 267 053 illustré à l'annexe A déposée en pièce jointe au présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATION

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction et l'occupation d'un bâtiment résidentiel de 3 logements sur ce même emplacement sont autorisées conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est permis de déroger aux usages prescrits à la grille des usages et normes H02-43, pour construire un bâtiment de la classe d'usages h2, comportant 3 logements. Il est également permis de déroger à l'article 163 du Règlement de zonage n° 1700, quant à la proportion minimale exigée du revêtement de maçonnerie.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution s'applique.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. La délivrance d'un permis de construction visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une garantie bancaire irrévocable, d'une somme de 36 250 \$, émise par une institution bancaire.

4. La garantie visée à l'article 3 demeure en vigueur jusqu'à ce que la construction du bâtiment visé par la présente résolution soit complétée. La garantie est d'une durée d'un an et est renouvelable automatiquement à l'échéance pour une période d'un an, pour toute la durée de ces travaux.

Si la garantie n'est pas renouvelée conformément au premier alinéa ou que les travaux de construction ne sont pas exécutés conformément à la présente résolution, le conseil d'arrondissement de Verdun peut réaliser la garantie.

SECTION IV

CONDITIONS LIÉES À LA CONSTRUCTION

5. Le bâtiment doit être d'implantation contigüe.

6. Le bâtiment doit être d'une hauteur de 3 étages. La hauteur, mesurée entre le niveau du trottoir et le niveau du toit du 3^e étage, doit être d'un maximum de 11 mètres.

7. Le bâtiment doit respecter un rapport bâti-terrain maximal de 0,5.

8. Le bâtiment doit respecter un coefficient d'occupation du sol maximal de 1,6.

9. La marge avant minimale est de 5 m.

10. La marge arrière minimale est de 10 m.

11. Les façades du rez-de-chaussée doivent être revêtues de maçonnerie de briques d'argile dans une proportion minimale de 65 %.

Les murs latéraux doivent être entièrement revêtus de la maçonnerie employée pour la façade.

12. Le terrain doit être muni d'un cabanon pouvant entreposer un minimum de 3 vélos.

13. Les cabanons ne peuvent être construits sur un balcon, une terrasse ou une galerie.

14. L'aire de stationnement doit comporter un maximum de 2 cases de stationnement, qui doivent comporter les bases et les conduits nécessaires à l'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques.

15. La demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager traitant des superficies libres de l'ensemble du terrain, incluant les cases de stationnement, les terrasses privées, les bacs de plantation et les accès piétons.

Le plan d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, le nombre, la variété et la dimension des arbres ou arbustes devant être plantés sur le site.

16. Les végétaux mentionnés à l'article 15 doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin. Le cas échéant, un végétal doit être remplacé par un autre de même essence ou par un végétal d'une essence équivalente.

La plantation d'un frêne est interdite.

SECTION V

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. Préalablement à la délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), les travaux suivants doivent être soumis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu de la présente section :

- 1° une construction, incluant l'aménagement paysager;
- 2° un agrandissement;
- 3° une modification à l'apparence extérieure du bâtiment;
- 4° une modification à son implantation.

Les objectifs et critères de la présente section s'appliquent aux fins de la délivrance des permis ou certificats mentionnés au premier alinéa.

SOUS-SECTION 2

OBJECTIFS

18. Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

- 1° assurer la construction d'un bâtiment de qualité architecturale supérieure et durable;
- 2° favoriser la construction d'un bâtiment présentant une architecture contemporaine s'inspirant de la typo-morphologie des bâtiments pertinents dans le voisinage;
- 3° permettre la réalisation de logements destinés à plusieurs types de ménages, dont certains logements familiaux;
- 4° concevoir un aménagement paysager de qualité et réduire les impacts du projet sur l'effet d'îlots de chaleur urbain en favorisant le verdissement;
- 5° construire un bâtiment mettant de l'avant les principes du développement durable.

SOUS-SECTION 3

CRITÈRES

19. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs d'aménagement sont les suivants :

- 1° favoriser une composition architecturale respectant les caractéristiques architecturales pertinentes sur la rue Gordon, notamment le voisin immédiat du côté ouest;
- 2° l'implantation du bâtiment doit tendre à se conformer à celle déposée à l'annexe A;
- 3° la volumétrie du bâtiment doit tendre à s'exprimer simplement et à affirmer le caractère du projet;
- 4° favoriser l'usage de matériaux de revêtement de qualité;
- 5° souligner la présence de l'entrée principale du bâtiment par la volumétrie, le revêtement extérieur et le traitement des saillies;
- 6° assurer une hauteur de bâtiment similaire à celle du voisin situé du côté ouest;

- 7° favoriser la percolation de l'eau dans le sol quant à l'aménagement des cases de stationnement, des sentiers piétonniers et de l'aménagement paysager;
- 8° favoriser l'utilisation de la toiture du bâtiment, notamment à des fins d'agriculture urbaine;
- 9° maximiser la plantation d'arbuste et d'arbres sur les espaces libres du terrain;
- 10° assurer un ensoleillement naturel sur les terrains voisins.

SECTION VI

DÉLAI DE RÉALISATION

20. Les travaux de construction conformes à la présente résolution et aux autres dispositions de zonage doivent être amorcés dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

Annexe A

Plan projet d'implantation préparé le 11 octobre 2018 par Maxim Cournoyer, arpenteur-géomètre, et estampillé en date du 17 janvier 2019 par la Division de l'urbanisme.

RÈGLEMENT DE ZONAGE 1700-120

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1700, de façon à :

- Ajouter des objectifs et des critères d'implantation et d'intégration architecturale pour un projet de rénovation de façade d'un bâtiment situé sur la rue Wellington ou dans les zones C02-83 et H02-105.
-